



Arrêt

**n° 278 012 du 27 septembre 2022
dans l'affaire X / III**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. HARDY
Rue de la Draisine 2/004
1340 OTTIGNIES**

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 janvier 2022, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et l'annulation de la « *décision déclarant la demande d'autorisation de séjour introduite sur pied de l'article 9bis irrecevable et d'un ordre de quitter le territoire (annexe 13), pris le 29 novembre 2021* ».

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après ; la Loi.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 24 août 2022 convoquant les parties à l'audience du 20 septembre 2022.

Entendue, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendus, en leurs observations, Me M. KIWAKANA *loco* Me J. HARDY, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me E. BROUSMICHE *loco* Mes D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La requérante déclare être arrivée en Belgique le 9 janvier 2017 et a introduit une demande de protection internationale le 18 janvier 2017, laquelle s'est clôturée négativement par un arrêt n° 235.117 rendu par le Conseil du contentieux des étrangers, (ci-après ; le Conseil), en date du 14 avril 2020.

1.2. Le 14 février 2018, elle s'est vu délivrer un ordre de quitter le territoire – demandeur de protection internationale (annexe 13quinquies).

1.3. Le 19 janvier 2019, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la Loi.

1.4. En date du 10 mai 2019, la partie défenderesse a pris à l'encontre de la requérante une décision déclarant non fondée ladite demande d'autorisation de séjour. Le recours introduit à l'encontre de ces décisions a été rejeté par l'arrêt du Conseil n°274.853 du 30 juin 2022.

1.5. Le 2 février 2021, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la Loi. Le 29 novembre 2021, la partie défenderesse a déclaré la demande irrecevable et a pris un ordre de quitter le territoire. Ces décisions constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- S'agissant du premier acte attaqué :

« Me référant à la demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, tel qu'inséré par l'article 4 de la loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980, qui vous a été adressée le 02.02.2021 complétée le 24.06.2021 par :

N. N., E.

[...]

Je vous informe que la requête est irrecevable.

MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

A titre de circonstances exceptionnelles, l'intéressée invoque le fait d'être atteinte de problèmes de santé nécessitant en Belgique un suivi pluridisciplinaire composé de cardiologie, infectiologie et gastroentérologie, ce qui rendrait un retour dans son pays d'origine d'autant plus difficile que les infrastructures médicales disponibles en RDC seraient inappropriées ou inexistantes. Afin d'étayer ses dires, l'intéressée apporte diverses attestations médicales et joint à la présente demande un jugement prononcé par le Tribunal du Travail du Brabant Wallon, division Wavre, qui constate en son chef une impossibilité médicale de retour en RDC. Cependant, les éléments médicaux ci-évoqués ne pourront valoir de circonstances exceptionnelles valables. En effet, bien que son état de santé soit attesté par des documents médicaux, l'intéressée ne démontre pas pour autant que tout retour dans son pays d'origine serait particulièrement difficile ou qu'il lui serait impossible de trouver et de poursuivre les soins appropriés dans son pays d'origine. Ajoutons que l'avis médical donné en date du 06.05.2019 par le médecin de l'Office des étrangers va en ce sens puisqu'il est attesté dans cet avis que la requérante présente une pathologie et affirme que l'ensemble des traitements médicamenteux et suivi requis sont disponibles au pays d'origine. Il ajoute que ces soins médicaux sont accessibles à la requérante et que son état de santé ne l'empêche pas de voyager. Dès lors, le médecin de l'Office des étrangers conclut qu'il n'y a pas de contre-indication d'un point de vue médical à un retour de la requérante dans son pays d'origine. En d'autres termes, l'état de santé de l'intéressée ne peut empêcher un retour temporaire dans son

pays d'origine en vue d'y lever les autorisations requises à son séjour en Belgique. Les allégations de la requérante selon lesquelles les infrastructures médicales seraient indisponibles dans son pays d'origine ne reposent effectivement sur aucun élément objectif et relèvent de la spéculation subjective. Les éléments invoqués n'étant pas avérés, on ne voit pas en quoi un retour de la requérante dans son pays serait constitutif d'un traitement inhumain et dégradant au sens de l'article 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme. Les éléments invoqués ne pourront donc pas valoir de circonstances exceptionnelles empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine.

A titre de circonstance exceptionnelle, la requérante invoque son recours pendant auprès du CCE contre la décision "non fondée" de sa demande 9ter. Tout d'abord, rappelons que ce recours n'a pas d'effet suspensif, en conséquence l'exécution de la décision est toujours d'actualité. Par ailleurs, l'introduction d'un recours et la longueur du traitement de celui-ci ne peuvent constituer une circonstance exceptionnelle. En effet, selon une jurisprudence du Conseil d'Etat, « l'écoulement d'un délai, même déraisonnable, dans le traitement d'un dossier n'a pas pour effet d'entraîner un quelconque droit au séjour » (C.C.E., 21 décembre 2010, n°53.506).

L'intéressée invoque, au titre de circonstance exceptionnelle, la situation sanitaire actuelle et le fait que les voyages soient « fortement déconseillés ». Rappelons d'abord que la question de l'existence de circonstances exceptionnelles s'apprécie à la lumière des éléments dont nous avons connaissance au moment où nous « statuons sur la demande d'autorisation de séjour et non au moment de l'introduction de la demande » (C.E., 23 juil.2004, n° 134.137 ; du 22 sept.2004, n° 135.258 ; 20 sept.2004, n°135.086). Et, force est de constater que cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle même si l'épidémie du Covid-19 est toujours d'actualité dans la plupart des pays, dont la Belgique et la RDC. En effet, il ressort d'informations à notre disposition (émanant notamment du SPF Affaires étrangères et disponibles sur son site Internet), que les voyages vers la RDC à partir de la Belgique sont possibles, moyennant le respect d'un certain nombre de règles mises en vigueur dans le cadre de la lutte contre l'épidémie du Covid-19. En effet, les autorités congolaises ont permis la reprise des vols internationaux et ceci essentiellement sous la condition d'une période d'isolation de 14 jours dès l'arrivée sur le territoire congolais. Cette obligation d'auto-isolation est levée si un test Covid réalisé à l'arrivée en RDC est négatif. Notons ensuite que l'intéressée doit démontrer qu'il lui est impossible ou particulièrement difficile de retourner temporairement au pays d'origine ou de résidence à l'étranger, afin d'y lever les autorisations de séjour de plus de trois mois en Belgique. De fait, « c'est à l'étranger lui-même qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles à en rapporter la preuve, puisqu'il sollicite une dérogation, ce qui implique que la demande d'autorisation de séjour doit être suffisamment précise et étayée, si nécessaire. L'administration n'est quant à elle pas tenue d'engager avec l'étranger un débat sur la preuve des circonstances dont celui-ci entend déduire son impossibilité de retourner dans son pays d'origine » (C.C.E. arrêt n° 238 619 du 16.07.2020).

La requérante invoque l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et l'article 7 de des Droits fondamentaux en raison de ses relations familiales et sa vie privée développée en Belgique. Cependant, l'existence d'attaches sociales, familiales ou affectives en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher la requérante de retourner dans son pays pour le faire (C.E., 27 mai 2003, n° 120.020). De plus, une séparation temporaire de requérante d'avec ses attaches en Belgique ne constitue pas une ingérence disproportionnée dans le droit à sa vie familiale et privée. Un retour temporaire vers la RDC, en vue de lever les autorisations pour permettre son séjour en Belgique, n'implique pas une rupture des liens privés et familiaux de la requérante, mais lui impose seulement une séparation d'une durée limitée en vue de régulariser sa situation. Notons qu'il a déjà

été jugé par le Conseil du Contentieux des Etrangers qu'« en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée. Rien ne permet de soutenir que cette obligation violerait les articles précités et/ou serait disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle pourrait constituer dans la vie privée et familiale de requérante, et qui trouve d'ailleurs son origine dans son propre comportement (CCE, arrêt n° 36.958 du 13.01.2010). La circonstance exceptionnelle n'est pas établie.

La requérante invoque la longueur de son séjour en Belgique et les éléments d'intégration à sa charge (le fait d'avoir suivi 232 heures de formation ; formation en informatique édition assistée par ordinateur-niveau élémentaire; formation de 80 heures en informatique niveau moyen ; formation de 40 heures en informatique logiciel graphique d'exploitation, formation de 12 heures en informatique recherche d'informations sur internet ; formation en insertion socio professionnelle ; le fait d'avoir effectué un stage au sein de l'entreprise ASBL IBIREZ et le fait d'avoir participé à l'enseignement Lingala niveau III à l'Université de Gand). Elle ajoute que ces 4 années de séjour en Belgique lui ont permis de s'ancrer socialement sur le territoire et d'y développer le centre de ses intérêts et sa vie privée. Elle joint une lettre de motivation à la présente demande dans laquelle elle explique son parcours, ses multiples formations, l'offre d'emploi de l'IGIPRO et son souhait de participer au développement de son pays d'accueil. Ses amis témoignent également de sa bonne intégration au sein de la société belge. Cependant force est de constater que tous ces éléments ne sont pas révélateurs d'une impossibilité de retourner, au moins temporairement, au pays d'origine pour introduire une nouvelle demande d'autorisation de séjour pour l'examen de laquelle ces éléments seront évoqués (C.E., 13.08.2002, n°109.765). Un séjour prolongé en Belgique ne fait nullement obstacle à un retour de la requérante au pays d'origine. En effet, le fait d'avoir développé des attaches sur le territoire belge est la situation normale de toute personne dont le séjour dans un pays s'est prolongé, et ne présente pas un caractère exceptionnel. Les éléments invoqués n'empêchent nullement un éloignement en vue de retourner au pays pour y solliciter l'autorisation de séjour requise. Dès lors, la longueur du séjour et l'intégration ne constituent pas une circonstance exceptionnelle car ces éléments n'empêchent pas la réalisation d'un ou plusieurs départs temporaires à l'étranger pour obtenir l'autorisation de séjour. L'Office des étrangers considère en effet que ces éléments sont autant de renseignements tendant à prouver tout au plus la volonté de la requérante de séjourner sur le territoire belge mais non une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour. La circonstance exceptionnelle n'est pas établie.

A titre de circonstance exceptionnelle, la requérante affirme avoir la possibilité et la volonté de travailler en Belgique. Que grâce à son investissement, elle a obtenu une offre d'emploi CDI au sein de l'Entreprise I. Cependant, la volonté de travailler n'empêche pas à l'étranger de retourner temporairement dans son pays d'origine en vue d'y lever les autorisations requises. Ajoutons que, pour que l'existence d'un emploi puisse constituer une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15/12/1980, faut-il encore qu'un contrat de travail ait été conclu régulièrement et conformément à une autorisation de travail délivrée par l'autorité compétente (C.E, 6 déc.2002, n° 113.416). Or, en l'espèce, la requérante n'est plus porteuse d'un permis de travail depuis le 19.02.2020 et n'est donc plus autorisée à exercer une quelconque activité lucrative en Belgique. Aussi, le fait d'avoir obtenu une promesse d'embauche, émanant de l'Entreprise I., n'ouvre pas ipso facto un droit au séjour à l'intéressée. Rappelons que seule l'obtention d'un permis de travail B (permis qui peut être obtenu suite à une

demande motivée de l'employeur potentiel, justifiant de la nécessité d'embaucher une personne non admise a priori au séjour plutôt qu'une personne déjà admise au séjour en Belgique) pourrait éventuellement ouvrir le cas échéant un droit au séjour. La circonstance exceptionnelle n'est donc pas établie.

Concernant les craintes de persécutions déjà invoquées lors de sa procédure de protection internationale, à savoir ; de faits graves de persécution pour motifs politiques, ces arguments ne constituent pas des circonstances exceptionnelles valables (CCE, arrêt n°140961 du 13/03/2015). En effet, ces éléments ont déjà été invoqués et rejetés dans le cadre de la procédure de protection internationale introduite en date du 18.01.2017 et la requérante n'apporte aujourd'hui aucun nouvel élément susceptible de rétablir la crédibilité des éléments invoqués. En effet, faute de crédibilité des éléments invoqués, le CGRA et le CCE ont refusé à la requérante le statut de réfugiés et la protection subsidiaire. Par conséquent, puisque l'intéressée n'apporte aujourd'hui aucun nouvel élément et qu'elle demeure incapable d'étayer et de démontrer la crédibilité de ses assertions, ces éléments sont déclarés irrecevables et ne sauraient constituer une circonstance exceptionnelle conformément à l'article 9 bis §2.

La requérante affirme que depuis sa fuite du Congo, elle n'a plus de contact avec la RDC et elle ne pourrait dès lors bénéficier ni d'une aide financière ni d'une aide morale sur place. Cependant, cette situation ne la dispense pourtant pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher la requérante de chercher, pour se faire, à réunir les moyens nécessaires pour financer un retour temporaire dans son pays. Ajoutons que la requérante ne démontre pas qu'elle ne pourrait se prendre en charge ou se faire aider par des tiers en vue de financer un retour temporaire en RDC. Cet élément n'est donc pas une circonstance exceptionnelle empêchant un retour temporaire dans son pays d'origine.

L'intéressée invoque son souhait de devenir indépendante financièrement dès que sa situation de séjour régularisée. Cependant, la requérante n'explique pas en quoi cet élément pourrait empêcher un retour temporaire dans son pays d'origine afin d'y lever les autorisations requises. La circonstance exceptionnelle n'est donc pas établie.»

- S'agissant du deuxième acte attaqué :

«Il est enjoint à Madame, qui déclare se nommer :

nom, prénom : N., N., E.

[...]

de quitter le territoire de la Belgique, ainsi que le territoire des États qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen, sauf s'il (si elle) possède les documents requis pour s'y rendre,

dans les 30 jours de la notification de décision.

MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

o En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 :

L'intéressée n'est pas en possession d'un passeport revêtu d'un visa valable.»

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de « l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation :

- Des articles 3 et 8 de la Convention européenne des droits de l'homme (ci-après, « CEDH »);
- Des articles 1 à 4, 7 et 52 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après, « la Charte »);
- des articles 22 et 23 de la Constitution belge ;
- de l'autorité de chose jugée attachée au jugement du 21.05.2021 du Tribunal du Travail du Brabant-Wallon, division Wavre (N° répertoire : 2021/1922)
- des articles 9bis, 62 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (« LE »);
- des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;
- des principes de bonne administration, et particulièrement du principe de minutie et de motivation des décisions administratives ».

2.1.1. Elle se livre à quelques considérations générales quant aux dispositions et principes invoqués et dans une première branche, soutient que la partie défenderesse n'a pas tenu compte « de la situation particulière de l'état de santé de la requérante ni de l'impossibilité médicale de retour attestée et établie par une juridiction judiciaire indépendante ».

Elle rappelle les éléments invoqués dans le complément à la demande d'autorisation de séjour et reproduit un extrait du jugement du Tribunal du Travail du Brabant wallon. Elle se demande si la partie défenderesse a tenu compte de ces informations « dans la mesure où c'est une impossibilité médicale de retour qui est constatée ». Elle soutient que la motivation est incohérente et incomplète.

Elle ajoute qu' « en faisant référence à l'avis du médecin de l'Office qui date de mai 2019, soit un avis émis il y a plus de 2 ans et demi, la partie adverse passe outre le fait que la requérante a joint à sa demande d'autorisation de séjour des pièces médicales plus récentes, notamment les rapports médicaux du Dr. P. du 7 août 2020, du Dr. C. du 12 juin 2020, du 18 juin 2019 et du 31 mai 2019, qui n'ont pas pu être analysées par le médecin de l'Office mais qui auraient dû l'être par la partie adverse dans le cadre de la présente demande introduite et qui l'ont été par le Tribunal du Travail du Brabant-Wallon - Division Wavre, dans son jugement du 21 mai 2021 et qui conclut à une impossibilité médicale de retour, notamment parce qu'à partir d'août 2019, le médicament Odefsey a été remplacé par le Symtuza qui n'est pas disponible en RDC. ».

Elle se demande si « en reprochant à la requérante de ne produire «aucun élément objectif» permettant d'établir que les infrastructures médicales seraient indisponibles en RDC, en constatant qu'il s'agit d'une affirmation qui relève « de la spéculation subjective » et en estimant que « les éléments invoqués n'étant pas avérés », la partie adverse doute de l'objectivité et de l'autorité de chose jugée émanant d'une autorité judiciaire ? La motivation est inadéquate : la requérante a déposé des rapports objectifs et un jugement [établissant] une impossibilité médicale de retour, que pourrait-elle déposer de plus objectif. ».

Elle ajoute enfin qu' « En estimant que les éléments invoqués par la requérante qui attestent d'une impossibilité médicale de retour ne peuvent « valoir de circonstances exceptionnelles valables » et en se basant sur un avis médical datant d'il y a plus de 2 ans et demi, la partie adverse viole les normes visées au moyen et les décisions doivent être annulées. ».

2.1.2. Dans une deuxième branche, elle soutient que la partie défenderesse méconnaît l'autorité de la chose jugée liée au jugement du Tribunal du Travail du Brabant wallon précité en contestant l'impossibilité médicale de retour qui y est constatée.

2.1.3. Dans une troisième branche, elle soutient que la partie défenderesse n'a pas dûment tenu compte de la longueur du séjour de la requérante en Belgique et des liens qu'elle y a tissés. Elle affirme que la motivation est stéréotypée, que la partie défenderesse a ajouté des conditions à la Loi et n'a nullement tenu compte des différentes tentatives de régularisation de la requérante depuis 2017.

Elle ajoute une nouvelle fois que la partie défenderesse a procédé à une exclusion de principe des éléments d'intégration de la requérante en sorte que la motivation est stéréotypée, sans analyse réelle, concrète et suffisante de la vie privée et familiale de la requérante. Elle reproduit un extrait de la décision attaquée relatif aux éléments d'intégration et note que le seul fait de citer de la jurisprudence ancienne et énumérer les éléments invoqués par la requérante ne peut être considéré comme une analyse minutieuse telle qu'exigée par la Loi. Elle soutient que la requérante est dans l'impossibilité de comprendre pourquoi les éléments invoqués ne peuvent être considérés comme suffisants pour l'autoriser au séjour.

2.1.4. Dans une quatrième branche, elle soutient que la partie défenderesse a fait une application trop stricte de la Loi. Elle estime que la partie défenderesse examine seulement la demande à l'aune du critère de l'impossibilité de retour au pays d'origine et non à l'aune du retour rendu particulièrement difficile. Elle reproduit plusieurs extraits de la décision et soutient que les éléments invoqués ne rendent pas strictement impossible un retour au pays d'origine (sauf la situation médicale, cf. la première branche) mais le rendent bien « particulièrement difficile ». Elle conclut en la violation de l'article 9bis de la Loi.

2.1.5. Dans une cinquième branche, elle invoque la violation de l'obligation de motivation en ce que la partie défenderesse ne considère pas que les éléments invoqués par la requérante ne rendent pas un retour au pays d'origine particulièrement difficile. Elle précise que

- *« L'état de santé de la requérante et le besoins de soins : ce n'est évidemment pas parce que le médecin conseil de l'Office des étrangers a considéré, dans le cadre de la demande 9ter, que les conditions n'étaient pas réunies et qu'un retour en RDC ne violerait pas l'article 3 CEDH, qu'il n'y a pas pour autant des difficultés particulières, qui sont, manifestement, liées à l'arrêt des traitements en Belgique, les dispositions particulières pour le voyage, la reprise de traitements (hypothétique) en RDC, les coûts et difficultés qui y seraient liés,...*
- *L'absence de réseau social en RDC, en raison de sa vulnérabilité, n'est pas un élément négligeable, mais est de nature à engendrer de réelles difficultés pour un séjour, même temporaire, en RDC, et la partie défenderesse n'en tient pas compte ;*
- *La situation de pandémie mondiale et dispositions particulières qu'elle impose, entraîne manifestement des difficultés particulières, tant en ce qui concerne les tests à effectuer, les quarantaines, documents à remplir, justification des motifs de voyage (son retour en Belgique serait-il seulement considéré comme essentiel ?), réunion de documents,... a fortiori pour une personne comme la requérante dans une situation sociale et de santé difficile ;*
- *Quant à la longueur du séjour en Belgique, l'intégration, et les procédures en cours, la partie défenderesse se réfère en termes de motivation au fait que cela n'entraînerait pas un « droit au séjour », ce qui n'est évidemment pas pertinent pour*

justifier une décision d'irrecevabilité au regard des difficultés particulières liées à l'introduction d'une demande depuis l'étranger ;

- *Le fait qu'un départ du territoire belge entraîne de réelles incertitudes sur son droit d'y revenir n'est pas pris en compte, la partie défenderesse justifiant sa position comme si il était acquis qu'elle pourrait y revenir après un « séjour temporaire » à l'étranger, ce que rien ne permet de tenir pour établi ; c'est à bon droit que la requérante se prévaut de tout ce qu'elle perdrait, et de toutes les difficultés qu'elle rencontrerait en cas de départ du territoire sans être autorisée à revenir ; la partie défenderesse n'y répond pas valablement »*

2.1.6. Dans une sixième branche, elle soutient que l'ordre de quitter le territoire ne fait aucune référence à l'état de santé et à la vie privée et familiale de la requérante. Elle conclut par conséquent en la violation des dispositions invoquées au moyen. Elle rappelle que la partie défenderesse a reconnu que la requérante souffrait de graves pathologies, qu'un recours a été introduit devant le Conseil contre la décision de refus 9^{ter} et que le Tribunal du travail du Brabant wallon a jugé que la requérante se trouvait dans une impossibilité médicale de retour dans la mesure où les soins nécessaires ne sont ni disponibles, ni accessibles. Un retour représenterait dès lors un risque de traitements inhumains et dégradants.

Elle rappelle également que la requérante est en Belgique depuis cinq ans et qu'elle y a développé le centre de ses intérêts. Elle précise que « *L'ordre de quitter le territoire a manifestement, un impact sur son intégrité physique et sur vie privée et familiale. L'analyse de cet impact ne se confondrait par ailleurs pas avec l'analyse opérée dans le cadre de la demande 9bis LE, qui a une portée et un objet totalement différent. Une tentative de motivation a posteriori ne viendrait que confirmer le défaut de motivation présentement dénoncé.* ».

2.1.7. Dans une septième et dernière branche, elle soutient que l'ordre de quitter le territoire est l'accessoire de la décision 9bis et « *en adopte les illégalités* », il convient donc de l'annuler également.

3. Examen du moyen d'annulation.

3.1. Le Conseil rappelle qu'aux termes des articles 9 et 9bis de la Loi, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Le Conseil souligne que si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans

que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Par ailleurs, le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.2. En l'espèce, la partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de l'ensemble des éléments du dossier, et plus particulièrement de son état de santé et de l'impossibilité médicale de retour tel que jugée par le Tribunal du Travail du Brabant-Wallon du 21 mai 2021. Elle reproche également à la partie défenderesse de se fonder sur un avis médical rendu, par son médecin-conseil dans le cadre d'une demande 9ter, il y a plus de deux ans.

3.3. En l'occurrence, elle explique que, dans un complément à la demande d'autorisation de séjour daté du 24 juin 2021, la requérante avait notamment invoqué le jugement prononcé le 21 mai 2021 par le Tribunal du Travail du Brabant Wallon, division Wavre, lequel constatait une impossibilité médicale de retour au pays d'origine « *vu l'absence de disponibilité et d'accessibilité des soins en RDC qui lui sont pourtant indispensables* ». Elle expliquait que le Tribunal du Travail avait examiné les pièces médicales transmises ainsi que les éléments relatifs à la situation sanitaire du pays pour considérer que « *les traitements nécessaires à l'état de santé de Madame N. ne sont pas disponibles, et s'ils le sont, dans des variantes, ils ne sont pas accessibles financièrement, dans un Etat, dominé par la corruption, où aucun système de sécurité sociale n'existe véritablement. [...] Le Tribunal estime donc que Madame N. objective, une impossibilité absolue de retour, en raison de son état de santé d'une part et d'autre part, en raison de l'absence d'accessibilité à un traitement médical adapté en RDC.* ».

Elle insiste également sur le fait que la partie défenderesse n'a nullement tenu compte de ce jugement et des autres éléments médicaux transmis le 24 juin 2021; se contentant de se référer à un avis médical rendu par le médecin-conseil le 6 mai 2019, soit il y a plus de deux ans.

3.4. En l'espèce, le Conseil relève, concernant l'état de santé de la requérante, que la partie défenderesse a indiqué que « *l'intéressée invoque le fait d'être atteinte de problèmes de santé nécessitant en Belgique un suivi pluridisciplinaire composé de cardiologie, infectiologie et gastroentérologie, ce qui rendrait un retour dans son pays d'origine d'autant plus difficile que les infrastructures médicales disponibles en RDC seraient inappropriées ou inexistantes. Afin d'étayer ses dires, l'intéressée apporte diverses attestations médicales et joint à la présente demande un jugement prononcé par le Tribunal du Travail du Brabant Wallon, division Wavre, qui constate en son chef une impossibilité médicale de retour en RDC. Cependant, les éléments médicaux ci-évoqués ne pourront valoir de circonstances exceptionnelles valables. En effet, bien que son état de santé soit attesté par des documents médicaux, l'intéressée ne démontre pas pour autant que tout retour dans son*

pays d'origine serait particulièrement difficile ou qu'il lui serait impossible de trouver et de poursuivre les soins appropriés dans son pays d'origine. Ajoutons que l'avis médical donné en date du 06.05.2019 par le médecin de l'Office des étrangers va en ce sens puisqu'il est attesté dans cet avis que la requérante présente une pathologie et affirme que l'ensemble des traitements médicamenteux et suivi requis sont disponibles au pays d'origine. Il ajoute que ces soins médicaux sont accessibles à la requérante et que son état de santé ne l'empêche pas de voyager. Dès lors, le médecin de l'Office des étrangers conclut qu'il n'y a pas de contre-indication d'un point de vue médical à un retour de la requérante dans son pays d'origine. En d'autres termes, l'état de santé de l'intéressée ne peut empêcher un retour temporaire dans son pays d'origine en vue d'y lever les autorisations requises à son séjour en Belgique. Les allégations de la requérante selon lesquelles les infrastructures médicales seraient indisponibles dans son pays d'origine ne reposent effectivement sur aucun élément objectif et relèvent de la spéculation subjective. Les éléments invoqués n'étant pas avérés, on ne voit pas en quoi un retour de la requérante dans son pays serait constitutif d'un traitement inhumain et dégradant au sens de l'article 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme. Les éléments invoqués ne pourront donc pas valoir de circonstances exceptionnelles empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine ».

Le Conseil ne peut considérer cette motivation comme suffisante et adéquate. En effet, même s'il convient de noter que la partie défenderesse mentionne bien le jugement du Tribunal du Travail du Brabant-Wallon, force est de constater qu'elle ne semble pas en tenir compte dans l'examen de l'état de santé de la requérante. Le Conseil, note, à l'instar de la partie requérante, que la partie défenderesse se réfère à un avis médical de mai 2019 pour affirmer que les soins requis sont disponibles et accessibles au pays d'origine mais ne semble nullement considérer les conclusions du jugement et les autres éléments médicaux, tous plus récents et transmis par la partie requérante les 1^{er} février 2021 (demande) et 24 juin 2021 (complément à la demande). Au vu de ces éléments bien présents au dossier administratif, le Conseil n'est dès lors pas en mesure de comprendre la motivation selon laquelle l'argumentation de la requérante ne repose sur aucun élément objectif et relève de la spéculation subjective.

L'argumentation reprise dans la note d'observations de la partie défenderesse ne peut renverser les constats selon lesquels elle n'a pas tenu compte de tous les éléments du dossier dans la mesure où cela ressemble davantage à une motivation *a posteriori*.

Il en résulte que la partie défenderesse n'a pas motivé la décision attaquée de manière suffisante, en telle sorte que cet aspect du moyen, est en ce sens, fondé et suffit à justifier l'annulation de cette décision. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres aspects du moyen qui, à les supposer fondés ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

3.5.1. S'agissant du second acte attaqué, le Conseil rappelle que l'annulation d'un acte administratif (par le Conseil d'Etat) fait disparaître cet acte de l'ordonnancement juridique, avec effet rétroactif et que cette annulation vaut *erga omnes* (sur la portée rétroactive de l'arrêt d'annulation : P. LEWALLE, Contentieux administratif, 2^{ème} éd., 2002, Larcier, p. 935 et ss., n° 518 et ss - P. SOMERE, « L'exécution des décisions du juge administratif », Adm. Pub., T1/2005, p.1 et ss.).

Il y a, par conséquent, lieu de considérer que la demande d'autorisation de séjour de la partie requérante est à nouveau pendante suite à son annulation par le présent arrêt.

Or, si l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour n'a pas pour effet d'entraver la mise en œuvre des pouvoirs de police conférés par l'article 7 de la Loi, la partie défenderesse reste tenue, au titre des obligations générales de motivation formelle et de bonne administration qui lui incombent lorsqu'elle prend une décision quelle qu'elle soit, de statuer en prenant en considération tous les éléments pertinents qui sont portés à sa connaissance au moment où elle statue.

Par conséquent, afin de garantir la sécurité juridique, il s'impose d'annuler le second acte attaqué pour permettre un nouvel examen de la situation par la partie défenderesse.

3.5.2. En tout état de cause, le Conseil note que dans la sixième branche du moyen, la partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir fait référence à l'état de santé et à la vie privée et familiale de la requérante dans la motivation de la décision d'éloignement.

A cet égard, le Conseil observe que l'article 74/13 de la Loi impose à la partie défenderesse de prendre en compte les circonstances qu'il vise lors de la prise d'une décision d'éloignement. Quand bien même, *quod non*, la partie défenderesse affirme avoir tenu compte des éléments du dossier dans l'examen de la demande d'autorisation de séjour, la partie requérante doit toutefois être suivie en ce que les considérations qui y figurent ne sont pas reprises dans la motivation de la décision attaquée.

Le Conseil souligne en effet que, dans un arrêt n°253.942 du 9 juin 2022, le Conseil d'Etat a considéré que « *L'autorité doit également veiller lors de la prise d'un tel acte à respecter les droits fondamentaux de la personne concernée, comme le prescrit l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980. L'obligation de motivation formelle d'un acte administratif requiert d'exposer les motifs de fait et de droit qui le fondent.*

Dès lors que l'autorité doit notamment avoir égard, lors de l'adoption d'un ordre de quitter le territoire, au respect des droits fondamentaux de l'étranger, il lui appartient donc d'expliquer comment elle a respecté les exigences de l'article 74/13 précité en tenant compte notamment de la vie familiale de la personne concernée. [...] Dès lors qu'un ordre de quitter le territoire a une portée juridique propre [...] cet ordre doit faire l'objet d'une motivation spécifique [...] eu égard à la portée qu'a cette mesure ».

Le Conseil observe que l'ordre de quitter le territoire ne contient pas et ne démontre nullement une prise en compte des éléments mentionnés dans l'article 74/13 de la Loi et plus particulièrement de la vie privée et familiale ou de l'état de santé de la requérante.

Il résulte de ce qui précède que les critiques exposées à l'encontre de l'ordre de quitter le territoire, pris de la violation combinée de l'obligation de motivation et de l'article 74/13 de la Loi, sont également fondées, de sorte qu'il doit également être annulé pour ces raisons.

4. Débats succincts.

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

